



Arrêt

n° 126 832 du 8 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 122 590 du 15 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me G. DE CRAYENCOURT loco Me M. GROUWELS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 6 mai 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves de ses autorités, qui l'accusent de collaborer avec les rebelles en raison des voyages professionnels dans l'Est de la RDC.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que la requérante a tenu des « déclarations frauduleuses » concernant entre autres son identité et sa profession, qu'elle a demandé et obtenu un visa valable du 19 juillet 2013 au 2 septembre 2013 et qu'elle a réservé des billets d'avion pour le 19 juillet 2013, « soit avant [sa] prétendue seconde arrestation » ; que confrontée à ces dépositions, elle modifie ses déclarations et donne une version totalement différente des faits qu'elle dit avoir vécus (tel que résumés au point 2.1., version confirmée en termes de requête) et que ses propos quant à son enlèvement, sa détention et son évasion sont peu crédibles de même que ceux concernant la date de sa demande de visa.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, elle soutient que s'il est établi qu'elle a usé d'une fausse identité, elle le reconnaît et donne les raisons qui l'ont conduite à de telles fins, expliquant qu'elle a agi sur le conseil de son entourage et faisant valoir son état de fragilité mentale, sa situation de faiblesse et le « bourrage de crâne » dont elle a fait l'objet ; qu'elle a précisé qu'elle ne se rappelait pas de la date exacte de son enlèvement ; que la partie défenderesse s'est contentée de qualifier ses déclarations relatives à son enlèvement et son évasion de vagues et peu étayées sans le démontrer ; qu'elle a eu son visa bien avant qu'elle ne soit victime de l'enlèvement et qu'elle n'arrive à s'évader et qu'elle a produit une copie de son passeport et du laissez-passer des Nations-Unies qui prouvent à suffisance son identité et son poste aux Nations Unies, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. En effet, si le passeport et le laissez-passer produits attestent à suffisance son identité et son emploi au sein des Nations Unies, les explications de la requérante ne permettent pas d'énerver les constats de la partie défenderesse, dès lors qu'elles consistent soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure soit de l'hypothèse, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont valablement posés par la partie défenderesse en ce qui concerne le caractère imprécis et peu étayé des déclarations de la requérante concernant son prétendu enlèvement, sa détention et son évasion.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle a été enlevée, détenue et accusée de collaborer avec des rebelles en raison de ses différents voyages professionnels.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

En outre, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave, celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi dans la région de Kinshasa, où elle résidait avant de quitter son pays d'origine.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le courrier du 15 mars 2014 ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les imprécisions qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. En effet, ce courrier se contente de transmettre au conseil de la requérante « les pièces de procédure tendant à justifier l'arrestation de [la requérante], et ce, avant sa fuite », mais sans aucune autre explication ou indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et le Conseil constate également que la requérante n'a jamais évoqué avoir consulté un avocat à Kinshasa, ni même avoir reçu des invitations à se présenter à son nom ou à celui de son oncle, ayant uniquement évoqué sans autre précision des visites d'agents de l'ANR en juin et le fait qu'un policier du Sociat cherchait à avoir des renseignements sur elle en juillet (dossier administratif, pièce 6, pages 25 et 26). Ces constats suffisent en l'occurrence à conclure que ce document ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres arguments correspondants de la note en réplique ;

- les trois documents intitulés « invitations » adressés à la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits allégués par elle. En effet, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que les services de renseignement, qui auraient enlevé la requérante, selon ses déclarations soit en juin 2013 soit entre le 8 et le 10 juin 2013 soit entre le 1^{er} et le 5 juin 2013, lui envoient trois « invitations » à se présenter, pour la première, le 10 juin 2013, la prétendue anxiété des autorités « de « régulariser »

l'enlèvement » évoquée dans la note en réplique manquant de toute vraisemblance et n'étant pas étayée, de même que le « stress énorme et la pression lors de son audition CGRA », le Conseil observant à cet égard que la requérante s'est exprimée avec une certaine assurance tout au long de son entretien et n'a manifesté aucun signe de stress ou de faiblesse et que si elle a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de stress, il n'apparaît pas que cet état soit imputable ni à l'agent traitant de la partie défenderesse et que cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les déclarations imprécises de la requérante quant à la date de son enlèvement. En tout état de cause, le Conseil observe que ces documents ne contiennent aucun motif, de sorte qu'il reste dans l'ignorance des faits qui les justifient, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ces constats suffisent en l'occurrence à conclure que ces documents ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres arguments correspondants de la note en réplique ;

- le Conseil observe également que les deux documents intitulés « invitations » adressés à l'oncle de la requérante ne contiennent aucun motif, de sorte qu'il reste dans l'ignorance des faits qui les justifient, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces documents ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres arguments correspondants de la note en réplique ;

- le mandat d'amener du 24 juin 2013 ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits allégués par la requérante. En effet, d'une part, dès lors qu'un tel document est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police de la RDC et qu'il n'est dès lors pas destiné à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont la partie requérante est entrée en sa possession. Or, en l'espèce, les explications de celle-ci dans sa note en réplique sont extrêmement vagues, se contentant de répondre que son avocat en RDC n'a pas encore répondu à cette question et supposant qu'en raison de son mandat, ce dernier a « du solliciter et obtenir la copie qu'il a transmise par courrier du 15.03.2014 ». D'autre part, le motif mentionné sur ce document, à savoir « escroquerie », ne correspond pas aux faits allégués par la requérante et les explications de la partie requérante dans sa note en réplique ne constituent que des hypothèses non autrement vérifiées. Ces constats suffisent en l'occurrence à conclure que ce document ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres arguments correspondants de la note en réplique ;

- en ce qui concerne le document intitulé « Inter Office Memorandum », rien ne permet de considérer que les faits qu'il mentionne se sont réellement produits, son contenu semblant se borner à reproduire les déclarations formulées par la requérante et ne paraissant pas résulter d'un constat opéré par les Nations Unies, les « recommandations » indiquées étant insuffisantes pour renverser ce constat. En tout état de cause, ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les imprécisions qui entachent les déclarations de la partie requérante, notamment celles relatives à la date de son enlèvement, et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque, rajoutant au contraire des invraisemblances aux déclarations de la requérante, celle-ci n'ayant jamais évoqué le paiement d'une quelconque « amende contre libération provisoire » - l'explication de la note en réplique étant insuffisante à cet égard – et un départ dans une jeep mais bien une évasion par la guérite à l'entrée (dossier administratif, pièce 6, pages 23 et 24). Ces constats suffisent en l'occurrence à conclure que ce document ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres arguments correspondants de la note en réplique

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT